

Arrêté n°2026-298 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 21/04/2026

Demande déposée le 23/01/2026 et complétée le 23/03/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 21/04/2026

N° DP 042 147 26 00016

Par :	SAS THEMELIO représentée par Monsieur MAISSE Loïc
Demeurant à :	3 Bis Rue Francisque Reymond 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	4 Place des Pénitents 42600 MONTBRISON 147 BK 974
Nature des travaux :	Création d'un logement accompagné de pose de jacobines, de fenêtres de toit et remplacement de la couverture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par la SAS THEMELIO représentée par Monsieur MAISSE Loïc, et complétée le 23/03/2026,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un logement accompagné de pose de jacobines, de fenêtres de toit et remplacement de la couverture,
- sur un terrain situé 4 Place des Pénitents- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Up1,**

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 13/02/2026,

Considérant que le projet consiste en la création d'un logement accompagné de pose de jacobines, de fenêtres de toit et le remplacement de la couverture en zone Up1 du PLUi et en Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le projet n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

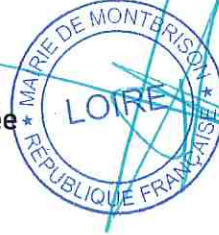
Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R*425-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 17 avril 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

REFUSÉ

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 042147 26 00016 U4201

Adresse du projet : 4 Place des Pénitents 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 23/01/2026

Reçu au service le : 12/02/2026

Nature des travaux: 01005 Ravalement et couverture, 07112

Extension et/ou surélévation, 11163 Remplacement de menuiseries, 13193 Création de fenêtre de toiture

Demandeur :

SAS THEMELIO SAS THEMELIO

représenté(e) par Monsieur MAISSE Loïc

3 bis rue Francisque Reymond

42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

Par la mise en place d'une extension en toiture sous forme de jacobine qui plus est de dimensions très large et non traditionnelles, le projet n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON qui stipule dans son règlement :

Ouvertures en toitures : Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

...

- Sont interdites :

- les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes »

- les lucarnes de type « jacobines » sauf retour à des dispositions d'origine.

Le projet en l'état non conforme au règlement est refusé

VILLE DE MONTBRISON

17 AVR. 2026

DIP	42	147	26	00016	U4201
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 13/02/2026 à 18:00

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

REFUSÉ

VILLE DE MONTRISON

17 AVR. 2026

DIP	42	147	26	0	0	0	16
Cl.	Dep.	Commune	Année	N° du Dossier			

